

Référence courrier : CODEP-NAN-2021-008696

Nantes, le 19 février 2021

GLATFELTER SCAER SAS
BP2 CASCADEC
29390 SCAËR

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2021-0539 du 01/02/2021
Installation : GLATFELTER SCAER SAS
Radioprotection - sources scellées et radon – T290205

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} février 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} février 2021 a permis de prendre connaissance de votre activité utilisant deux sources radioactives scellées, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès. Elle a également permis de prendre connaissance des mesures mises en place au sein de votre établissement pour la prévention du risque radon.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite des lieux où les sources scellées sont utilisées et stockées lors de leur changement. Les locaux qui ont fait l'objet de mesures de concentration volumique en radon et d'actions de réduction du risque radon ont également été visités.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de radioprotection de votre établissement, en lien avec l'utilisation de sources scellées, a été jugé très satisfaisant ; quelques actions correctives, détaillées ci-après, ont toutefois été identifiées.

Concernant l'utilisation de sources scellées, les vérifications internes et externes de radioprotection sont réalisées conformément à la réglementation, mais des contrôles doivent être mis en place lors des réceptions de colis contenant les sources scellées.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la signalisation des zones surveillées au niveau de deux machines et du local de transfert de sources radioactives nécessitait d'être corrigée. Ces écarts ont été levés par le conseiller en radioprotection suite à l'inspection et les éléments justificatifs ont été communiqués à l'ASN.

Des analyses de poste ont bien été réalisées, excepté pour la personne compétente en radioprotection. L'information en radioprotection réalisée auprès du personnel exposé est de qualité, mais nécessiterait d'être systématiquement intégrée dans le processus d'accueil des nouveaux arrivants.

Concernant le radon, les inspectrices ont souligné la démarche de prévention du risque radon lancée en 2019 et particulièrement avancée au sein de l'établissement. Des dispositifs de ventilation ont été mis en place afin d'améliorer le renouvellement de l'air intérieur dans les locaux présentant un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m^3 , mais également pour tester la pertinence de cette mesure de réduction du risque radon. Une campagne de vérification de l'efficacité de ces dispositifs de ventilation a été réalisée durant l'été 2020 à l'aide de détecteurs, ainsi que des mesures ponctuelles régulières réalisées par le biais d'un appareil acquis spécifiquement. L'analyse du tableau de suivi des mesures a permis de constater que la concentration volumique en radon de tous les locaux présentant initialement des dépassements du niveau de référence est désormais située en dessous de ce dernier, grâce à la mise en place d'actions de ventilation.

Enfin, les inspectrices ont noté la très bonne implication du conseiller en radioprotection et sa connaissance des modalités de déclaration des événements significatifs.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Contrôles à réception de colis de transport de substances radioactives

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.3.1 de l'ADR, le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées.

L'ensemble des contrôles à réception des colis contenant les sources scellées radioactives ne sont pas prévus et leurs modalités ne sont pas définies : contrôle administratif du colis, contrôles du véhicule, les contrôles radiologiques (pour le colis, débit de dose au contact, du débit de dose à 1m et l'absence de contamination), et contrôle de l'intégrité du colis.

A.1 Je vous demande de préciser les contrôles à réception à réaliser en tant que destinataire de colis de transport de substance radioactives, et d'en définir les modalités et la traçabilité.

A.2 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

La note de désignation du conseiller en radioprotection présentée aux inspectrices ne précise pas le temps alloué ni de références réglementaires. De plus, l'avis du comité social et économique (ex CHSCT) n'a pu être observé.

A.2 Je vous demande d'actualiser la note de désignation du conseiller en radioprotection en intégrant les références réglementaires auxquelles elle se rapporte, le temps alloué pour la réalisation de ses missions, de même que l'avis du comité social et économique sur l'organisation mise en place en matière de radioprotection.

A.3 Évaluation des risques et délimitation des zones

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, dites zibes délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, l'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

Les dosimètres d'ambiance sont positionnés sur les machines 3 et 4, à proximité des sources radioactives, et non pas en limite de zone surveillée afin de vérifier la bonne délimitation du zonage et le respect des valeurs réglementaires.

A.3 Je vous demande de positionner les dosimètres d'ambiance en limite de zone surveillée.

A.4 Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Les inspectrices ont constaté que le conseiller en radioprotection ne disposait pas d'une évaluation individuelle de dose alors qu'il est susceptible de rentrer en zone délimitée et d'être exposé à des rayonnements ionisants.

A.4 Je vous demande de réaliser une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune.

C – OBSERVATIONS

C.1 Information à la radioprotection des travailleurs exposés

C.1 Il convient d'intégrer l'information à la radioprotection dans le processus d'accueil et de formation des personnes nouvellement recrutées.

C.2 Vérification périodique de radioprotection

C.2 Il convient d'améliorer la formalisation des rapports de vérification périodique de radioprotection réalisé par le conseiller en radioprotection (titre, signature, plan des points de mesures, valeurs de référence permettant de se prononcer sur un état de conformité).

C.3 Localisation des sources (en cas d'incendie)

C.3 Il convient de communiquer au SDIS les informations concernant la localisation des sources radioactives.

C.4 Signalisation relative au risque radon

C.4 Il convient d'actualiser l'affichage réalisé à l'entrée des locaux concernés. En effet, la réglementation n'impose une délimitation et une signalisation d'une « zone radon » que lorsque la dose efficace estimée pour une occupation à temps plein dépasse 6 mSv/an.

C.5 Certificat de formation du conseiller en radioprotection

C.5 Le certificat actuel sera échu le 1^{er} juillet 2021, il convient de demander un certificat provisoire à l'organisme de formation.

C.6 Évaluation des risques

C.6 Il convient de s'assurer et de formaliser que le débit de dose retenue dans l'évaluation des risques corresponde bien au débit de dose mesuré après rechargement des sources.

C.7 Plan de prévention

C.7 Dans le plan de prévention mis en place avec une société extérieure, il convient de spécifier le type de dosimétrie à utiliser, et quelle entreprise le fournit.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés particulières liées à la situation sanitaire, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

GLATFELTER (SCAËR)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 1^{er} février 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables. Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>A.1 Contrôles à réception de colis de transport de substances radioactives</u>	Préciser les contrôles à réception à réaliser en tant que destinataire de colis de transport de substance radioactives, et d'en définir les modalités et la traçabilité	
<u>A.2 Organisation de la radioprotection</u>	Actualiser la note de désignation du conseiller en radioprotection en intégrant les références réglementaires auxquelles elle se rapporte, le temps alloué pour la réalisation de ses missions, de même que l'avis du comité social et économique sur l'organisation mise en place en matière de radioprotection.	
<u>A.3 Évaluation des risques et délimitation des zones</u>	Positionner les dosimètres d'ambiance en limite de zone surveillée	
<u>A.4 Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants</u>	Réaliser une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thèmes abordés	Mesures correctives à mettre en œuvre
C.1 à C.7	Actions C.1 à C.7